



REGISTRE aux DELIBERATIONS
du COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 29 janvier 2025

Membres présents :

Président : TERNES F.,
Échevins : DE VRIES J. et BAUER J.,
Secrétaire : SCHOLTES B.,
Membre absent (excusé) : //

Objet : Projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Niederaanven de la zone d'activités « Bombicht » à Niederaanven – Analyse de la conformité avec le PAG

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, notamment l'article 30 de cette loi ;

Vu le projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Niederaanven, voté par le conseil communal en sa séance du 15 janvier 2016 et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 5 août 2016 (N/Réf : 17420/52C), tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu un projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Niederaanven de la zone d'activités « Bombicht » à Niederaanven, visant à permettre le reclassement de l'ensemble de la zone d'activités « Bombicht » en zone « QE ECO-c1 B », actuellement inscrite en zone « QE ECO-POS », élaboré par le bureau d'urbanisme et aménagement du territoire 4urba pour le compte de l'administration communale de Niederaanven ;

Considérant que l'objectif est d'encadrer la reconversion de la partie ouest de la zone d'activités « Bombicht » (Parc d'activités Syrdal) en la couvrant d'une zone soumise à PAP « nouveau quartier » et d'actualiser les règles pour l'ensemble de la zone d'activités implantée sur le territoire de la commune, actuellement soumise aux PAP approuvés « Bombicht » et « Bombicht II » ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**à l'unanimité
1) constate**

la conformité du présent projet de modification ponctuelle avec le P.A.G. de la commune de Niederaanven en vigueur ;

2) décide

d'entamer la procédure du présent projet de modification ponctuelle, conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

.../2

3) prie

la cellule d'évaluation d'émettre son avis quant à la conformité du présent projet de modification ponctuelle avec les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

La présente décision est publiée conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire

